

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-13d-00734 Référence de la demande : n°2019-00734-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lалуque

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40465 - Lалуque.

Bénéficiaire : Arkolia

MOTIVATION ou CONDITIONS

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- Méthodologies : Très peu de journées ont été consacrées à l'expertise, limitée à la première moitié du cycle annuel de la plupart des espèces entre janvier et juin 2017. Par ailleurs, les protocoles mis en œuvre sont parfois tellement lacunaires qu'il ne s'agit que d'un sondage permettant d'estimer brièvement, sans distinction d'espèces, qu'il y a ou non de la biodiversité, sans détails (cas des chiroptères, une seule journée). Certains habitats sont décrits succinctement, ne permettant pas au CNPN d'analyser la pertinence des méthodologies employées pour rechercher certaines espèces. Les pins des Landes hébergent une faune arboricole spécifique, qu'il aurait par exemple fallu rechercher plus finement pour s'assurer de l'absence d'impact. La présence de pic noir observé uniquement dans les zones ouvertes (d'après les cartes) indique des animaux en gagnage. La recherche de leurs loges aurait par exemple été préférable. Sa présence implique des loges, et toute une faune associée, non recherchée sérieusement. Pour les autres taxons, même si un allongement de la période d'inventaire pour intégrer l'ensemble du cycle annuel des espèces aurait été préférable (notamment la période de fin d'été à l'entrée dans l'hiver), il apparaît que les inventaires réalisés rendent compte de la biodiversité présente sur l'emprise du projet. Par ailleurs, les inventaires auraient dû être conduits sur l'ensemble de la zone élargie (aussi au sud, au nord et à l'est, pas uniquement à l'ouest, dont le pétitionnaire doit avoir la maîtrise foncière) afin de rendre compte de l'état de conservation des espèces protégées sur le secteur, et mieux évaluer la pertinence des mesures proposées, en particulier la validité des mesures d'évitement et la justification de l'absence de mesures de compensation. C'est particulièrement criant pour le Fadet des laiches.
- Espèces concernées : 14 espèces protégées présentes sur le site font l'objet d'une analyse en vue de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser : 1 insecte (fadet des laiches), 1 reptile (lézard des murailles) et 12 oiseaux landicoles. Par ailleurs, les inventaires sont lacunaires sur une partie de l'année, impliquant une possible présence d'autres espèces protégées sur le site aménagé. Enfin, d'autres espèces protégées considérées « banales » sont présentes sur le site (passereaux surtout) et ne sont pas intégrées à la demande de dérogation. Le projet présente donc un risque juridique.

2. Avis sur la séquence ERC :

Le CNPN regrette l'absence d'une méthode claire permettant d'expliquer la stratégie de mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et d'assurer la réussite des propositions. Plusieurs éléments appellent ainsi des remarques.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Évitement et réduction :

- Le CNPN regrette que ce type de projet se solde encore une fois par une perte de surfaces d'espaces naturels. Même si la commune de Laluque ne présente pas de site propice, d'autres communes voisines, comme Rion-des-Landes, présentent des surfaces déjà anthropisées sur lesquelles il aurait été possible de s'installer sans impacter la biodiversité (toits industriels et parkings). Ce projet s'oppose donc aux principes de la Loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016.
- Le dossier ne présente pas bien la façon dont le parc sera raccordé au réseau électrique existant (le poste cité dans le projet se trouvant à 15,6km, pouvant entraîner des impacts considérables pour apporter l'électricité). Les impacts issus des travaux de raccordement mériteraient aussi une analyse de la séquence ERC.
- 34ha d'habitats favorables au fadet des laiches sont évités (ME1), et sont rattachés à l'emprise du projet. Cette mesure doit être mise en œuvre. Mais cette surface pourrait perdre son statut d'espace forestier. Il convient de sécuriser cette surface par une mesure foncière appropriée à la protection de la nature. Par ailleurs, la gestion proposée sur le site s'apparente à une mesure possible d'accompagnement à l'évitement (maintien d'habitats landicoles), voire de compensation (si les habitats sont améliorés notamment par le bouchage des fossés pour renforcer le caractère humide du site), selon les modalités retenues.
- Plusieurs mesures de réduction sont proposées, mais n'auront aucun effet pour la faune et ne concernent pas les espèces protégées : MR3, MR7.
- Les mesures de réduction MR1, MR2, MR4, MR5 (en s'assurant de la provenance locale des plants), MR6, MR8 (restreinte à la période octobre à fin février), MR9 (la zone de travaux doit se limiter impérativement à la zone d'exploitation du parc, et les clôtures posées avant le début des travaux), MR10, MR11, MR12, MR13, MR14 (clôture perméable à la petite faune), MR15.
- Malgré l'ensemble de ces mesures, il est possible que le bloc constitué par les rangs de panneaux induise une coupure d'habitats empêchant la dispersion de certaines espèces. L'absence d'éléments sur l'état des populations à proximité du site ne permet pas de s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction suffisent face au risque de fragmentation pour la faune.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Compensation et accompagnement :

o Considérant qu'il n'y a plus d'impact résiduel, le pétitionnaire ne met pas en œuvre de mesure compensatoire. Pourtant, le dossier manque d'une analyse plus globale de la biodiversité présente, pour ensuite établir un bilan complet des pertes et des gains de biodiversité sur l'ensemble de la zone, particulièrement pour les espèces impactées par le projet, tel le Fadet des laiches (absence d'une méthode claire). Une partie des mesures d'évitement proposées sont en réalité une forme de compensation déguisée, qui mériterait d'être plus mise en avant comme compensation. Néanmoins, ce recalibrage de mesures entre l'évitement et la compensation implique de revoir la réflexion globale du projet afin de s'assurer que l'état de conservation des populations d'espèces protégées ne sera pas altéré. Pour le moment, le dossier n'est pas en mesure de le préciser et aucun élément présenté n'assure qu'il n'y aura pas de perte de biodiversité malgré la mise en œuvre des mesures. Potentiellement, les rapaces vont perdre des territoires de chasse. Les autres oiseaux landicoles et le lézard des murailles vont perdre des espaces actuellement colonisés. Et l'espace concerné par la mesure ME1 est lui aussi déjà colonisé par ces espèces, empêchant les individus dont le territoire sera impacté de se reporter vers le site retenu pour cette mesure ME1. Aucune solution ne leur est donc proposée. Et il est probable que cette analyse implique la mise en œuvre de mesure dédiée à la compensation face à de la perte de biodiversité.

o L'ensemble des parcelles compensatoires devra faire l'objet d'un classement particulier de type APPB ou d'une Obligation réelle environnementale, sur une période minimale de 30 ans. Un gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels devra être désigné pour la mise en œuvre de la gestion de ce site de compensation, et un plan de gestion favorisant les espèces approuvé et mis en œuvre.

o L'ensemble des mesures doivent faire l'objet d'une mesure d'accompagnement de type suivi de biodiversité permettant d'apprécier la qualité de la mise en œuvre de la séquence ERC pour chaque espèce, sur son cycle annuel, et sur la durée totale du projet (30 ans), au lieu des 10 ans proposés.

Conclusion :

C'est pourquoi le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation en raison des éléments évoqués plus haut. Le projet peut néanmoins être amélioré rapidement en prenant en compte les différentes propositions comprises dans le présent avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 12 Août 2019

Signature :

